

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif à la remise à payer au trésor,
pour les frais de perception des revenus provinciaux et commu-
naux.*

MESSIEURS,

Un arrêté royal en date du 17 décembre 1819 a modifié le système qui avait été suivi jusque là à l'égard d'une partie des travaux publics mentionnés au chapitre IX de la loi fondamentale alors en vigueur.

D'après les dispositions de cet arrêté, les ouvrages qui, par leur nature, avaient toujours été considérés comme faisant partie *des travaux publics provinciaux* ont été distraits définitivement des attributions de l'administration générale du Waterstaat, et remis sous la direction des administrations provinciales, à partir du 1^{er} janvier 1820.

En abandonnant aux états provinciaux le soin de diriger, de surveiller, et d'administrer les travaux dont il s'agit, le gouvernement a mis à la charge des provinces tous les frais auxquels ils pourraient donner lieu; mais en compensation il leur a cédé les revenus provenant de ces mêmes travaux.

Le changement apporté dans le système de direction et d'administration, n'en avait, toutefois, occasionné aucun dans le mode du recouvrement des droits, et la perception en est demeurée, par continuation, confiée aux comptables de l'État.

Un arrêté du 4 juillet 1824, n° 93, a établi que les receveurs de l'enregistrement jouiraient, sur leurs recettes faites dans leurs bureaux respectifs, du chef de revenus provinciaux, tels que produits de barrières, de canaux, de rivières, de ponts, d'écluses, etc., d'une remise égale à celle qui leur était allouée sur les recettes pour le compte du trésor; et par suite on a vu figurer constamment dans les budgets provinciaux : .

En recette, le montant présumé ou connu du produit des barrières, des fermages de ponts, d'écluses, etc.

En dépense, l'indemnité aux receveurs de l'enregistrement pour frais de perception.

Mais indépendamment des revenus provinciaux dont la perception s'effectue par les receveurs de l'enregistrement, il en est d'autres dont la rentrée incombe aux receveurs des contributions directes.

Il a été réglé par l'art. 114 de la loi du 12 juillet 1821, n° 9, que, pour couvrir les dépenses d'un intérêt provincial, ou même celles d'un intérêt général qui, par motif d'économie ou de simplification dans l'administration, seraient confiées aux états provinciaux, on ajouterait un certain nombre de centimes additionnels sur le principal des impôts directs. Ce système de centimes additionnels pour les provinces existe encore : ils sont portés dans les rôles des contributions, et perçus par les employés de l'État en même temps que le principal; cette perception simultanée s'opère en vertu d'une disposition formelle de la loi du 12 juillet 1821. De même la loi du 18 mars 1833, n° 264, (renouvelée par celle du 6 mars 1837, n° 34) a laissé aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, la recette du droit de barrières.

Cependant des provinces usant de la faculté que paraît leur donner la loi provinciale du 30 avril 1836, n° 209, ont manifesté l'intention formelle sinon de faire faire elles-mêmes, du moins de centraliser les recettes provinciales. L'exécution de cette mesure est hérissée de difficultés et sera peut-être plus nuisible que profitable aux intérêts des provinces qui l'adopteront; mais quoi qu'il en soit, il est un point sur lequel l'administration a dû fixer son attention, et soumettre à la législature le résultat de l'opinion qu'elle s'est formée.

Sous le gouvernement précédent, les sommes perçues du chef des revenus provinciaux n'étaient mises à la disposition des administrations provinciales que 4 à 5 mois après que le versement en avait été fait dans les caisses de l'État; ce retard présentait un avantage important pour le trésor public, et soit qu'il fût l'effet d'une combinaison administrative, ou simplement celui de l'habitude d'expédier lentement les affaires, toujours est-il que la possession prolongée des fonds facilitait le service des caisses et procurait gratuitement au gouvernement le moyen qui doit toujours être à sa disposition, de ne pas trop hâter la rentrée ordinaire des revenus généraux.

Ce système, s'il avait continué, permettrait de limiter à une moindre somme l'émission des bons du trésor, et produirait ainsi la compensation des frais que supporte l'État pour la perception des revenus provinciaux.

Mais, Messieurs, la position est entièrement changée sous ce rapport; les provinces ont mis depuis 1830 plus de délérité dans le paiement de leurs dépenses; et les archives de l'administration font foi que les crédits au profit de la députation des États ont été régulièrement ouverts environ six semaines après la date du recouvrement des sommes; aujourd'hui cette prompte ouverture de crédits a même été rendue obligatoire par l'art. 113 de la loi provin-

ciale du 30 avril 1836, qui porte : « Avant la fin de chaque mois, le ministre » des finances mettra à la disposition des députations des conseils, les fonds » perçus par les employés des finances dans le mois précédent, pour le compte » des provinces. »

D'après ce qui vient d'être dit, il est facile de comprendre que si le gouvernement a pu retirer autrefois quelque avantage des sommes reçues pour le compte des provinces et dont il demeurait dépositaire, cet avantage est devenu aujourd'hui presque nul. Cependant les frais de recouvrement des centimes additionnels aux impôts directs, perçus au profit des provinces et des communes, restent entièrement à la charge du trésor public.

Il est nécessaire, Messieurs, de modifier cet état de choses.

Déjà le principe du remède à y apporter avait été posé dans la loi du budget des dépenses du 8 mai 1832, qui dit dans un § de son art. 1^{er} : « Le » gouvernement renseignera aux Chambres le produit de la retenue de 5 p. % » à prélever à titre d'indemnité sur les recouvrements opérés pour des tiers. »

Mais cette mesure, d'après l'esprit de la discussion, ne se rapportait qu'aux droits de barrières provinciales et autres revenus, perçus par les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il s'agit d'appliquer ce principe à tous les revenus provinciaux et communaux, mais en réduisant le taux de la remise à la juste proportion des frais occasionnés au trésor, par leur perception ou leur comptabilité.

L'art. 1^{er} du projet de loi, que j'ai l'honneur de vous soumettre, a ce but. Il ordonne le prélèvement d'une remise sur tous les revenus provinciaux et communaux recouvrés par les receveurs de l'État.

Cette remise est fixée à 1 1/2 p. % seulement sur les revenus des provinces qui n'auront pas établi un receveur particulier, c'est-à-dire pour celles qui laisseront leurs fonds dans le trésor public jusqu'au moment de leur application réelle aux dépenses.

Bien que le taux moyen des frais de toute nature s'élève à 3 p. %, il n'est porté que 1 1/2 parce que les avantages que l'État retirera de la conservation temporaire des capitaux, peut aussi s'évaluer à 1 1/2 p. % environ.

Quant aux autres provinces, c'est-à-dire celles qui, usant de la faculté qu'elles puisent dans l'art. 114 de la loi provinciale, d'instituer un receveur particulier, mesure qui a surtout pour but de faire fructifier leurs fonds inactifs, il n'est que juste qu'elles restituent au trésor, tous les frais qu'il débourse pour elles, aussi la remise dans ce cas est-elle fixée à 3 p. %.

Le gouvernement perçoit aujourd'hui gratuitement, comme il est mentionné plus haut, les centimes additionnels aux contributions de l'État, établis au profit des communes et les fonds qui en proviennent sont immédiatement remis aux receveurs communaux. Il ne retire ainsi aucun avantage de cette perception, et cependant les receveurs des contributions sont indemnisés par lui, de ce travail fait pour autrui. Il est donc également juste de réclamer aux communes le remboursement des avances du trésor : toutefois, comme aucune

comptabilité centrale des recettes communales n'est tenue par les agents des finances; comme aucun transport de fonds n'a lieu, et que d'ailleurs, les communes ne font point fructifier leurs capitaux inactifs, il n'est porté pour être prélevé sur les recettes faites pour leur compte, qu'une remise de 2 p. $\frac{0}{10}$.

Une autre disposition de la loi qui nous occupe prescrit la séparation des avertissements envoyés aux contribuables par les agents des finances, afin que chacun sache exactement ce qu'il paie à l'État, à la province et à la commune. Cette mesure est une conséquence logique de la diffusion des divers pouvoirs et des intérêts qu'ils représentent séparément. Elle met chaque contribuable, dans la sphère de ses capacités politiques, en position de contrôler en ce qui concerne l'impôt direct, les actes de ses mandataires au conseil communal, à celui provincial ou aux Chambres législatives.

Nous n'avons pas cru devoir étendre cette division des pièces, aux documents de poursuites, parce que c'eût été, sans motif nécessaire, empirer la position des contribuables retardataires.

Quelques provinces ont aussi manifesté l'intention de recouvrer directement la taxe des barrières, sans recourir à l'intervention des receveurs du domaine; mais la conséquence nécessaire d'une telle mesure, c'est que l'administration de l'enregistrement soit déchargée, dans ce cas, de l'obligation qui lui est imposée par la loi précitée du 18 mars 1833 de poursuivre les fermiers en défaut. Tel est, Messieurs, l'objet de l'art. 3 du projet.

Après avoir établi la justice du principe des trois premiers articles de la loi, et développé les motifs des dispositions qui en découlent, il me reste à vous entretenir de difficultés survenues à l'occasion de l'exécution de l'art. 114 déjà cité de la loi provinciale. Cet article qui y a été introduit par amendement, prévoit, comme je viens de le rappeler, le cas où les provinces établiraient un receveur particulier, mais il ne prescrit aucune règle pour mettre cet agent spécial régulièrement en possession des fonds provinciaux, tenus à la disposition de la députation en conformité de l'art. 113 de la même loi. Il ne porte aucune sanction contre ce receveur pour le non accomplissement des formalités obligatoires pour le paiement des dépenses.

Dans une pareille position et jusqu'à ce que la législature ait statué, j'ai dû me refuser à la remise directe des fonds provinciaux aux receveurs ainsi institués, car si l'art. 113 de cette loi me prescrit de mettre les fonds à la disposition de la députation, je ne puis, du moins, m'en dessaisir légalement que contre des mandats revêtus des formalités exigées par l'art. 112, et la députation elle-même ne peut valablement délivrer ces mandats que pour payer *les 4/5 des dépenses portées au budget de la province*.

Or, la trésorerie n'eût pu être régulièrement déchargée des capitaux entrés dans les caisses de l'État, que par un mandat de l'espèce ou visé par la cour des comptes, mais cette cour ne pouvait appliquer ce visa qu'au paiement de créances pour lesquelles des crédits seraient ouverts aux budgets de la province, et tel n'était pas le cas.

Des dispositions légales nouvelles sont donc nécessaires : celles qui font

l'objet des art. 4 et 5 du projet de loi, concertées entre le département de l'intérieur et celui des finances, semblent propres à combler utilement les lacunes qui existent évidemment dans la loi provinciale, quant à la comptabilité.

Ces dispositions autorisent le gouvernement à remettre aux receveurs, établis par les provinces, les fonds perçus pour elles, mais seulement sur une demande de paiement formée par la députation du conseil, et visée par la cour des comptes, laquelle connaîtra ainsi le montant des recettes faites par l'État pour le compte des provinces et l'emploi que l'État en aura fait.

Sans cette utile précaution le trésor ne pourrait être régulièrement libéré du dépôt de ces recettes.

De même, aucune régularité ne serait obligatoire dans la comptabilité provinciale, si les receveurs des provinces, n'étaient particulièrement assujettis à n'effectuer aucun paiement que contre des mandats revêtus des garanties exigées par l'art. 112 de la loi, c'est-à-dire, délivrés par la députation, jusqu'à concurrence seulement des $\frac{4}{5}$ de la créance, sans visa préalable de la cour des comptes, ou visés par cette cour dans tous les autres cas.

Or, cette obligation bien que déjà stipulée dans la loi pourrait n'être qu'illusoire, si elle ne se trouvait sanctionnée par une disposition formelle. C'est ce motif qui nous a engagé à rendre les receveurs des provinces justiciables de la cour des comptes, et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État.

Au moyen de ces diverses mesures les provinces pourront jouir librement de leurs fonds, le gouvernement se libérera valablement envers elles, et le public trouvera dans la juridiction de la cour des comptes sur les receveurs provinciaux, les mêmes garanties que celles qui existent à l'égard de tous les comptables de l'État.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants , par notre ministre des finances.

ART. 1^{er}.

A partir du 1^{er} janvier 1838, il sera prélevé sur le montant des revenus provinciaux et communaux dont la recette est effectuée par les receveurs de l'État , une remise pour remboursement au trésor des frais de perception.

Cette remise est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les communes. 2 p. %.

Pour les provinces qui institueront un receveur particulier en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale. 3 p. %.

Pour les provinces qui n'auront pas de receveur particulier 1² p. %.

ART. 2.

A dater de la même époque , les avertissements envoyés aux contribuables par les agents de l'État , pour recouvrement de taxes ou de centimes additionnels aux contributions directes, à percevoir pour le compte des provinces et des communes , seront distincts et séparés des documents de même nature concernant le service du trésor public.

ART. 3.

Après l'expiration de la loi du 6 mars 1837, n° 34, les provinces auront la faculté de faire recouvrer directement

le produit de la taxe des barrières provinciales, sans l'intervention des receveurs du domaine. Toutefois, l'administration de l'enregistrement sera déchargée de l'obligation de poursuivre les fermiers en défaut, dans les provinces qui useront de cette faculté.

Les provinces qui continueront à se servir de l'entremise des receveurs du domaine, pour le recouvrement de ladite taxe, ne paieront plus de ce chef au trésor que la remise de 3 ou 1 $\frac{1}{4}$ p. $\%$ fixée par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 4.

Lorsqu'en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale du 30 avril 1836, n° 209, les provinces auront établi un receveur particulier, chargé de centraliser les fonds provinciaux et de solder les dépenses, le ministre des finances, sur une demande de paiement formée par la députation du conseil provincial et visée par la cour des comptes, remettra à ce receveur les fonds qui auront été tenus à la disposition de la députation en conformité de l'art. 113 de la même loi.

ART. 5.

Les receveurs ainsi institués par les provinces, ne pourront effectuer de paiement que contre remise des mandats revêtus des formalités et garanties exigées par l'article 112 de la loi provinciale précitée. Ces receveurs seront d'ailleurs justiciables de la cour des comptes, et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État.

Donné le 19 octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi ,

Le ministre des finances,

E. D'HUART.